

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE L'ARBITRAGE

SECTION MESURES ADMINISTRATIVES

Séance du 21 octobre 2021

Président : **M. Selles Serge**

Présents : **MM. Gaze Bernard - Pepin Valérie - Cardon Johann**

Excusés : **MM. Bastos Gilles - Guerroumi Mebarek**

1- De la section désignations	10 Dossiers	
2- De la section contrôle	8 Dossiers	
3- Du bureau de la CDA	0 Dossiers	
4- De la commission de discipline	0 Dossier	
5- De la section formation	2 Dossiers	
6- Audition	20 Dossiers	
7- De la commission d'appel	0 Dossier	
	Total	20 Dossiers

AUDITIONS

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **A.** licence 2546778545

Au motif 3.a) du barème des sanctions : Absence a un match non excusé sans en avertir le référent désignation et en absence de Certificat Maladie. Néanmoins il a officié en tant qu'arbitre assistant avec son club.

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Les faits :

Absences à un match de Ligue non excusé.

Fait aggravant motif : A arbitré son club le même Week-end.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

PCM LA COMMISSION DIT :

Infliger un Rappel au devoir de sa charge + un retrait de 10 points au permis d'officier.

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **B** licence 1420308033.

Au motif 10) a du barème des sanctions.

Les faits :

Manquement à la Loi du jeu «4 » joueur sans maillot sur le banc de touche, tenue incomplète.

Discussion :

L'arbitre a été absent à l'heure précise, mais il a fait parvenir à la SMA un mémoire en défense. Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,
PCM la commission dit :
Infliger un avertissement + 5 points

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **C** licence 2545418425
Au motif 3) a du barème des sanctions : Absence à un match de Ligue en l'absence de Certificat médical

Les faits :

Absence à un match de Ligue sans justificatif

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.
Ses explications concluent à la reconnaissance des faits, mais il dit avoir averti la Ligue en temps prévu et leur a envoyé un certificat médical.

Décision :

Jugeant en premier ressort :
PCM la commission dit :
Infliger un rappel au devoir de sa charge pour ne pas avoir averti en copie la CDA.

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **D** licence 2378021884
Au motif 2) b du barème des sanctions
Retard à un match de plus d'un quart d'heure sans avertir la CDA

Les faits :

Retard à un match (30Min) à un match

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.
Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il explique avoir été en panne de voiture au dernier moment.

Décision :

Jugeant en premier ressort :
PCM la commission dit :
Infliger un rappel au devoir de sa charge

Faits reprochés :

Dument convoqué Monsieur **E** licence 2548251937
Au motif 12 du barème des sanctions : Faute simple.

Les faits :

Présence de son fils sur le banc de touche et dans le vestiaire arbitre lors de deux rencontres officielles.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il dit ignorer l'interdiction de la présence de son fils sur le terrain et dans les vestiaires.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit : retenir le motif du barème 10.b) manquement au Règlement des Compétitions Officielles du District.

Avertissement + SIS 2 WE et un retrait de 10 points sur le permis d'officier.

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **F** licence 2545724538

Au motif 3) a du barème des sanctions : Absence à un match sans en avertir le référent désignation + 10.b absence de pass sanitaire sur une rencontre + 9.a) Absence a une formation de grand stage catégoriel.

Les faits :

Reprochés en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit :

Infliger un avertissement + un SIS de 2WE et un retrait de 10 points au permis d'officier.

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **G** licence 9602575127

Au motif 4.b) du barème des sanctions + 7.a) Désistement hors délai

Les faits :

Absence de rapport + Indisponibilité hors délai (- de 15 jours)

Discussion :

L'arbitre été présent à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

PCM la commission dit : récidive

Infliger : un avertissement + un retrait de 5 points au permis d'officier. +2We SIS

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **H** licence 2546680846

Au motif explication sur des faits d'arrêt de match pour intempérie.

Les Faits :

Dument convoqué l'arbitre au Motif : explication sur un match.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits. Pour défense l'arbitre précise que le retard de la rencontre est dû au fait qu'il a fallu faire une feuille de match papier car la tablette ne fonctionnait pas et que rien ne laissait prévoir la suite.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit retenir des circonstances atténuantes.

Infliger : Un Rappel au devoir de sa charge.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **I** licence 1499533189

Au motif 10.b) Absence de « pass sanitaire ».

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il avait oublié son pass à son domicile puis être revenu sur les lieux avec son « pass » mais trop tard pour arbitrer.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger : un rappel au devoir de sa charge.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **J** licence 1565613380.

Au motif 2.a) Retard a un match + (30 Mn).

Les Faits en Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise :

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés, mais justifie son retard par l'encombrement de la circulation routière.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit retenir des circonstances atténuantes tout en invitant l'arbitre à tenir compte d'une telle éventualité et pour éviter tout problème d'avoir à partir plus tôt, en conclusion,

Infliger : Un Rappel au devoir de sa charge.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **K** licence 2546138493 Arbitre stagiaire.
Au motif 7.a) Désistement tardif

Les Faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Il pense qu'il va arrêter l'arbitrage pour ses études.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit :

Infliger : un avertissement.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **L** licence 1225039433

Au motif 3.a) Absence à un match sans en avertir le référent désignation

Les faits :

L'arbitre convoqué au Motif : explication sur un match.

Discussion :

L'arbitre a été absent à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit :

Infliger : Un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 10 Points au permis d'officier.

Faits Reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **M** licence 2548341475

Au motif 2.b) retard a un match

Les faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger : Un Avertissement + un retrait de 10 points au permis d'officier.

Faits Reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **N** licence 2546420410.

Au motif 10.a) Explication sur des faits d'arrêt de match pour intempérie.

Les Faits en Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés. Le terrain ne permettait pas la reprise du jeu car l'intégrité des joueurs n'était pas assurée.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger : Un rappel au devoir de sa charge.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **O** licence 2544810414.

Au motif 3c) Absence a un match désigné les 25/09/2021 et 9/10/2021.

Dument convoqué l'arbitre au Motif 3c.

Les faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise téléphoniquement

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger : Un rappel au devoir de sa charge + SIS 2we + malus 15 points.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **P** licence 9602183692.

Au motif 3) d Absence a un match sans en avertir le référent désignation.

Les Faits :

Dument convoqué l'arbitre au Motif 3c) : absence a deux matchs non excusés.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit :

Infliger : Un rappel au devoir de sa charge + SIS 2we +un retrait de 15 Points sur le permis d'officier.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **Q** licence 1415321577.

Au motif 3b) absence à un match ayant averti le référent désignation.

Les faits en discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger : Un rappel au devoir de sa charge.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **R** licence 2543187957.

Au motif :

3) c absence a un match désigné sans en informer le référent désignation.

4) b retard sur un rapport de match.

Les Faits en Discussion :

L'arbitre était absent à l'heure précise de la convocation.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger :

Au premier motif un avertissement +2 we SIS + un retrait de 15 points sur le permis d'officier ;
au deuxième motif un retrait de 5 points sur le permis d'officier au total un retrait de 20 Points

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique **S** licence 2546680846.

Au motif 2) a Retard de 30 minutes.

Dument convoqué l'arbitre au Motif : 2) a retard de 30minutes sur un match.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort.

PCM la commission dit :

Infliger : Un Rappel au devoir de sa charge + un retrait de 5 points au permis d'officier.

Faits reprochés :

Dument convoqué, en audience téléphonique Monsieur **T** licence 2545611072.

Au motif 10.b) Explication sur des faits d'arrêt de match pour intempérie.

Et au Motif : 9a.) Absence a un grand stage

Discussion :

L'arbitre été absent à l'heure précise

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la commission dit :

Infliger : Avertissement + SIS 4we

Rappel aux arbitres

Afin d'éviter toutes sanctions inutiles et fort désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans les délais de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc....) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitres@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte totale du bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge « inopportun » la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appels devant la Commission Générale d'Appel du District par l'arbitre et/ou son club d'appartenance, dans le délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le Président,
Selles Serge

Le Secrétaire,
Gaze Bernard